



Arrêt

n° 57 790 du 11 mars 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. GAUCHE, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine rom et originaire de la commune de Pristina, Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 juin 2010 avec votre épouse, madame [K.F.] (SP : 0000000).

A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants: avant le conflit armé entre Serbes et Albanais, soit avant juin 1999, vos parents ainsi que vous-même auriez fait l'objet d'insultes de la part de la population albanaise et serbe en raison de votre origine rom. Lors de ce conflit et durant les bombardements, aux environs de juin 1999, certains membres de votre famille (parents et frères et soeurs) ainsi que vous-même, auriez été chassé de votre domicile de la rue Moravska dans la commune de Pristina par les Albanais en uniforme du fait de votre origine rom. Dans votre fuite, vous auriez été frappé par ces Albanais, ils auraient également tenté d'abuser de votre épouse et ils auraient donné un coup sur la tête de cette dernière. Vous auriez perdu de vue vos parents et vos frères et soeurs dans votre fuite. Vous auriez trouvé refuge avec votre épouse et votre fille aînée dans une maison de Gracanica non loin de Pristina. Vous seriez resté dans cette habitation jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit en juin 2010. Vos enfants seraient nés à Gracanica à votre domicile. A Gracanica, vous auriez vécu grâce à vos économies et vous auriez rassemblé du papier et de la ferraille que vous auriez revendus. Vous auriez été victime d'insultes liées à votre origine rom de la part de Serbes ivres. Vous auriez tenté d'inscrire vos enfants dans une école de Gracanica sans succès pour des raisons que vous ignorez. Suite à cette situation, vous auriez quitté le Kosovo avec votre famille le 27 juin 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 juin 2010 et avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pristina et de Gracanica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut

sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies depuis votre enfance du fait de votre origine rom et en raison des problèmes des Roms en général votre origine rom (cfr. notes du 29/11/10, p. 14). Signalons tout d'abord qu'il est permis d'émettre un sérieux doute quant à la réalité de votre présence au Kosovo après la fin du conflit armé en juin 1999. En effet, vous ne présentez aucun document (carte d'identité, acte de naissance, autre document) récent afin d'établir votre présence effective au Kosovo alors que selon vos dires, la dernière carte d'identité que vous avez obtenue au Kosovo date de 1991. Confronté à cette carence vous déclarez d'abord que vous n'y êtes jamais allé, ensuite, vous dites que vous en avez demandé mais restez en défaut de donner des éléments permettant d'établir que vous avez effectivement tenté d'obtenir des documents et notamment des documents d'identité (cfr. notes du 29/11/10, pp. 4, 5 et 8). Vous ne pouvez donner d'informations relatives à l'endroit où vous auriez vécu durant plus de 10 ans, vous donnez uniquement le prénom d'une personne qui vous aurait hébergé (cfr. notes du 29/11/10, p. 3). Vous ne pouvez dire dans quelle rue ou dans quel quartier vous avez habité durant ces années,

vous ne pouvez davantage citer une rue ou un quartier de Gracanica (cfr. notes du 29/11/10, p. 8). Vous ne pouvez donner d'éléments concrets relatif à l'évolution de la vie quotidienne ou de la situation à Gracanica (cfr. notes du 29/11/10, p. 6). Vous ne pouvez donner d'informations relatives aux associations agissant à Gracanica alors que vous déclarez y avoir sollicité de l'aide (cfr. notes du 29/11/10, pp. 7 et 8). Vous ne pouvez citer les villages proches de Gracanica, vous évoquez simplement le nom d'Alvalija que vous situez près de Gracanica (cfr. notes du 29/11/10, p. 14). Or, cette localité n'apparaît pas dans la région de Pristina. Confronté à cette méconnaissance, vous n'apportez aucune explication valable permettant de justifier une telle ignorance. Enfin, vous expliquez spontanément que les bombardements sont la cause de votre départ du Kosovo. Vous ajoutez avoir laissé votre maison et que ces bombardements ont eu lieu en 1999 (cfr. notes du 29/11/10, p. 9). Cette déclaration renforce l'absence de crédibilité de votre présence au Kosovo, à Gracanica, après la fin du conflit armé de 1999. Au vu de ce qui précède, il est permis de douter sérieusement de votre présence alléguée au Kosovo après la fin du conflit armé de juin 1999, et, partant, il n'est pas possible d'évaluer les éléments récents à la base de votre crainte.

Quoiqu'il en soit d'absence de crédibilité de votre séjour récent au Kosovo, et à considérer votre séjour récent au Kosovo comme établi, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas rencontré de problèmes lors de votre séjour de 10 années à Gracanica hormis quelques insultes relative à votre origine rom de la part de certains Serbes ivres. Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité les autorités pour ces insultes (cfr. notes du 29/11/10, pp. 11 et 12). Vous justifiez cette absence de recours par l'obstacle de la langue ainsi que par une mauvaise expérience de vos parents avant le conflit armé de 1999 (cfr. notes du 29/11/10, p. 12). Cette explication ne justifie pas l'absence de sollicitation de vos autorités dans la mesure où, outre la langue rom, vous déclarez parler la langue serbe et la langue albanaise et dans la mesure où la situation a changé depuis les faits vécus par vos parents avant le conflit armé de 1999. Ainsi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Vous appuyez ces informations en déclarant ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités au Kosovo (cfr. notes du 29/11/10, p. 12). Dans votre cas, si vous avez des problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; ce qui n'est pas votre cas. Toujours selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

En ce qui concerne l'obtention de documents d'identité et notamment d'une carte d'identité, il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche afin de tenter d'obtenir ces documents (cfr. notes du 29/11/10, p. 4). Vous invoquez votre crainte quant à la présence des Albanais afin de justifier cette absence de démarche (cfr. notes du 29/11/10, p. 4). Or, il ressort des informations du Commissariat général que, dans la commune où vous auriez vécu les 10 dernières années (Gracanica), la communauté rom peut également s'adresser à plusieurs ONG, comme Glas Roma, Romane Gjuvlja ko Angluno Veko, Oci Buducnosti et Balkan Sunflowers. Dans le mahala rom de Gracanica, l'on trouve un centre d'enseignement / centre communautaire géré par l'ONG Balkan Sunflowers. Dans le centre, l'ONG Balkan Sunflowers organise un enseignement et des cours d'informatique. Si les Roms de Gracanica estiment que leurs droits ont été lésés par une instance publique, ils ont la possibilité de s'adresser au bureau du Médiateur à Gracanica. 89 et peuvent venir y déposer plainte. De plus, les Roms de Gracanica peuvent s'adresser à l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K), qui dispense entre autres des conseils juridiques gratuits et une assistance aux IDP ainsi qu'à d'autres groupes vulnérables comme les Roms.

Elle collabore en outre étroitement avec l'UNHCR à l'implémentation du plan d'action de l'UNHCR « Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali and Egyptian community in Kosovo ». Cela consiste notamment à assister des membres de ces communautés, depuis l'enregistrement dans le

registre de la population jusqu'à la délivrance de documents. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir des documents d'identité. Rien n'indique davantage que vous ne pourriez faire valoir vos droits ainsi que le droit de vos enfants à l'enseignement. Quoiqu'il en soit du manque de crédibilité relatif à la réalité des démarches alléguées au vu de votre ignorance du nom et de la situation de l'école sollicitée (cfr. notes du 29/11/10, p.9), il ressort des informations jointes au dossier administratif que Les Roms suivent tous les cours dans les établissements scolaires serbes. Il n'existe pas d'écoles roms à Gracanica et aucun cours n'est donné en romani. L'ONG Balkan Sunflowers (BSF) travaille avec et pour les Roms. À Gracanica, elle s'occupe du programme de préparation à l'école primaire, qui met l'accent sur l'apprentissage de la langue serbe. Enfin, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, vous déclarez ne pas avoir bénéficié de soins médicaux durant vos dernières années passées au Kosovo du fait de l'absence de carnet de mutuelle, carnet que vous n'auriez pas réclamé (cfr. notes du 29/11/10, p. 8). Ensuite, vous déclarez avoir consulté un médecin albanais qui vous aurait demandé de l'argent afin de soigner votre épouse mais vous ne pouvez donner d'information afin d'établir le bien-fondé de cette information. Vous n'évoquez pas d'autres démarches afin d'obtenir des soins médicaux et ajoutez ne pas avoir tenté de vous rendre dans un hôpital. Or, au vu des informations qui suivent, il vous est loisible d'entreprendre des démarches afin de bénéficier de soins médicaux au Kosovo. Pour les soins de santé, les Roms de Gracanica ont recours aux services fournis par les structures parallèles (c'est à dire gérées par les autorités serbes). Les Roms, Ashkalis et Égyptiens s'adressent aussi aux structures parallèles pour obtenir des documents civils (attestations d'état civil, documents d'identité, passeports). Les Roms, Ashkalis et Égyptiens de la région de Pristina rencontrent les mêmes difficultés d'accès aux soins de santé que la majorité de la population.

Cet accès est principalement entravé par le coût élevé des soins. Des informations sont toutefois disponibles à propos des services proposés et de l'accès à ceux-ci. Les Roms ont essentiellement recours aux infrastructures médicales secondaires de Pristina ou aux services parallèles à Gracanica, Laplje Selo et Mitrovica-Nord. Ils ont un libre accès aux soins de santé de première et de seconde ligne fournis dans la commune de Pristina.

Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe, au vu de votre scolarisation de quatre années au Kosovo ainsi qu'à votre activité professionnelle en tant que vendeur sur les marchés avant le conflit et en tant que vendeur de ferraille et de papier après le conflit de 1999 jusqu'à votre départ allégué en 2010. Au vu de la possession d'un acte de naissance délivré en 1982, d'une carte d'identité obtenue avant le conflit armé de 1999 et d'une carte d'identité pour votre épouse délivrée en 1998, qui atteste d'un accès aux documents d'identité et donc de la possibilité d'en obtenir à nouveau, éventuellement avec l'aide d'ONG et particulièrement l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K). Organisation qui est active au Kosovo depuis 2004 et qui dispense, entre autres, de l'assistance et de l'encadrement juridiques à des personnes déplacées (IDP), à des réfugiés, des rapatriés et des groupes vulnérables, comme également aux Roms, Ashkali et Égyptiens et qui procure notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkali et Égyptiens. Il vous est dès lors loisible, de réclamer et d'obtenir de tels documents au besoin avec l'aide de cette organisation. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens de la Convention susmentionnée. Notons encore qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de vous installer dans une autre commune que celle dont vous provenez et notamment dans une commune contiguë à la commune dans laquelle vous avez trouvé refuge. Communes au sein desquelles les autorités nationales, internationales et locales oeuvrent pour l'intégration des communautés RAE. Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, précisons cependant que vous et votre épouse êtes également en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare. En effet, si vous n'êtes pas en possession d'un document délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (UNMIK), relevons que vous et votre épouse déclarez avoir résidé au Kosovo jusqu'en juin 2010. Ainsi, il ressort de l'analyse de

vos déclarations que, à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement au Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir – un acte de naissance pour vous et votre épouse délivrés au Kosovo, deux actes de nationalité pour votre épouse délivrés à Nis (Serbie) et une carte d'identité délivrée en 1998 pour votre épouse au Kosovo, une proposition de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 15 octobre 2009, un rapport de Human rights Watch sur les retours forcés des Roms datant d'octobre 2010 et un article du Monde diplomatique relatif à la situation des roms dans les Balkans datant de juillet 2008 - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, votre provenance, ainsi que certains éléments d'information sur la situation des Roms dans les Balkans ainsi qu'en Europe ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. En effet, les rapports versés au dossier sont antérieurs aux informations jointes au dossier administratif et par leur propos général concernant l'ensemble des Roms, ne suffisent pas à établir une crainte personnelle et individuelle dans votre chef au vu des éléments propres à votre demande d'asile et de l'information récente jointe au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine rom et originaire de la commune de Kosovo Polje, Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 juin 2010 avec votre époux, monsieur [K.D.] (SP : 0000000.).

A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants: vous auriez été chassée de votre domicile de la rue Moravska avec votre époux, vous ignorez quand. Lors de cette fuite, vous auriez été agressée par des Albanais, ils vous auraient frappé sur la tête avec un bout de bois. Vous vous seriez réfugiée avec votre époux et vos enfants à Gračanica. Depuis cette agression, vous auriez rencontré des problèmes de dépression, vous auriez bénéficié de médicaments au Kosovo. Vous auriez également été victime d'insultes liées à votre origine rom de la part de Serbes ivres. Vous auriez tenté d'inscrire vos enfants dans une école de Gracanica sans succès pour des raisons que vous ignorez. Suite à cette situation, vous auriez quitté le Kosovo avec votre famille le 27 juin 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 juin 2010 et avez introduit votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [K.D.]. A titre personnel, vous souffririez actuellement d'une dépression causée suite au coup

que les Albanais vous auraient donné sur la tête lors de votre fuite de votre habitation de la rue Moravska lors du conflit armé de 1999 (cfr. notes du 29/11/10, p. 4). Il échet de constater que cet élément ne permet pas de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre époux. D'abord, ce lien allégué entre votre agression et votre dépression n'est étayé par aucune attestation médicale (cfr. dossier administratif). Ensuite, bien que vous évoquiez la consultation d'un médecin privé au Kosovo, il ressort de vos déclarations que vous ignorez vous être rendue dans un hôpital afin de bénéficier de soins médicaux adéquats, il ressort des déclarations de votre époux que vous n'avez pas été dans un hôpital au Kosovo après la guerre de 1999. Vous précisez avoir suivi un traitement médicamenteux au Kosovo (cfr. notes du 29/11/10, p. 5). Enfin, il ressort des informations objectives que notamment dans la commune de Gracanica, des structures parallèles médicales existent et sont accessibles pour les minorités et notamment pour les roms (cfr. supra et dossier administratif). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de soins médicaux au Kosovo actuellement. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit la même décision que celle introduite par votre époux et fait l'objet d'une décision négative est basée sur les motifs suivants : « Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pristina et plus particulièrement de Gracanica. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo.

L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations

dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre les Albanais en raison des maltraitances subies depuis votre enfance du fait de votre origine rom et en raison des problèmes des roms en général votre origine rom (cfr. notes du 29/11/10, p. 14). Signalons tout d'abord qu'il est permis d'émettre un sérieux doute quant à la réalité de votre présence au Kosovo après la fin du conflit armé en juin 1999. En effet, vous ne présentez aucun document récent afin d'établir votre présence effective au Kosovo. Confronté à cette carence vous déclarez que vous en avez demandé mais restez en défaut de donner des éléments permettant d'établir que vous avez effectivement tenté d'obtenir des documents et notamment des documents d'identité (cfr. notes du 29/11/10, pp. 4, 5 et 8). Vous ne pouvez donner d'informations relatives à l'endroit où vous auriez vécu durant plus de 10 ans, vous donnez uniquement le prénom d'une personne qui vous aurait hébergé (cfr. notes du 29/11/10, p. 3). Vous ne pouvez dire dans quelle rue ou dans quel quartier vous avez habité durant ces années, vous ne pouvez davantage citer une rue ou un quartier de Gracanica (cfr. notes du 29/11/10, p. 8). Vous ne pouvez donner d'éléments concrets relatif à l'évolution de la vie ou de la situation à Gracanica (cfr. notes du 29/11/10, p. 6). Vous ne pouvez donner d'informations relatives aux associations agissant à Gracanica alors que vous déclarez y avoir sollicité de l'aide (cfr. notes du 29/11/10, pp. 7 et 8).

Vous ne pouvez citer les villages proches de Gracanica, vous évoquez simplement le nom d'Alvalija que vous situez près de Gracanica (cfr. notes du 29/11/10, p. 14). Or, cette localité n'apparaît pas dans la région de Pristina. Confronté à cette méconnaissance, vous n'apportez aucune explication valable permettant de justifier une telle ignorance. Enfin, vous expliquez spontanément que les bombardements sont la cause de votre départ du Kosovo. Vous ajoutez avoir laissé votre maison et que ces

bombardements ont eu lieu en 1999 (cfr. notes du 29/11/10, p. 9). Cette déclaration renforce l'absence de crédibilité de votre présence au Kosovo, à Gracanica, après la fin du conflit armé de 1999. Au vu de ce qui précède, il est permis de douter sérieusement de votre présence alléguée au Kosovo après la fin du conflit armé de juin 1999 et, partant, il n'est pas possible d'évaluer les éléments récents à la base de votre crainte. Quoiqu'il en soit d'absence de crédibilité de votre séjour récent au Kosovo, et à considérer votre séjour récent au Kosovo comme établi, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas rencontré de problèmes lors de votre séjour de 10 années à Gracanica hormis quelques insultes relative à votre origine rom de la part de certains Serbes ivres. Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité les autorités pour ces insultes (cfr. notes du 29/11/10, pp. 11 et 12). Vous justifiez cette absence de recours par l'obstacle de la langue ainsi que par une mauvaise expérience de vos parents avant le conflit armé de 1999 (cfr. notes du 29/11/10, p. 12).

Cette explication ne justifie pas l'absence de sollicitation de vos autorités dans la mesure où, outre la langue rom, vous déclarez parler la langue serbe et la langue albanaise et dans la mesure où la situation a changé depuis les faits vécus par vos parents avant le conflit armé de 1999. Ainsi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Vous appuyez ces informations en déclarant ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités au Kosovo (cfr. notes du 29/11/10, p. 12). Dans votre cas, si vous avez des problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; ce qui n'est pas votre cas. Toujours selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

En ce qui concerne l'obtention de documents d'identité et notamment d'une carte d'identité, il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche afin de tenter d'obtenir ces documents (cfr. notes du 29/11/10, p. 4). Vous invoquez votre crainte quant à la présence des Albanais afin de justifier cette absence de démarche (cfr. notes du 29/11/10, p. 4). Or, il ressort des informations du Commissariat général que, dans la commune où vous auriez vécu les 10 dernières années (Gracanica), la communauté rom peut également s'adresser à plusieurs ONG, comme Glas Roma, Romane Gjuvlja ko Angluno Veko, Oci Buducnosti et Balkan Sunflowers. Dans le mahala rom de Gracanica, l'on trouve un centre d'enseignement / centre communautaire géré par l'ONG Balkan Sunflowers. Si les Roms de Gracanica estiment que leurs droits ont été lésés par une instance publique, ils ont la possibilité de s'adresser au bureau du Médiateur à Gracanica. De plus, les Roms de Gracanica peuvent s'adresser à l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K), qui dispense entre autres des conseils juridiques gratuits et une assistance aux IDP ainsi qu'à d'autres groupes vulnérables comme les Roms. Elle collabore en outre étroitement avec l'UNHCR à l'implémentation du plan d'action de l'UNHCR « Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali and Egyptian community in Kosovo », qui a démarré en septembre 2006. Cela consiste notamment à assister des membres de ces communautés, depuis l'enregistrement dans le registre de la population jusqu'à la délivrance de documents. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir des documents d'identité. Rien n'indique davantage que vous ne pourriez faire valoir vos droits ainsi que le droit de vos enfants à l'enseignement. Quoiqu'il en soit du manque de crédibilité relatif à la réalité des démarches alléguées au vu de votre ignorance du nom et de la situation de l'école sollicitée (cfr. notes du 29/11/10, p. 9), il ressort des informations jointes au dossier administratif que Les Roms suivent tous les cours dans les établissements scolaires serbes. Il n'existe pas d'écoles roms à Gracanica et aucun cours n'est donné en romani. L'ONG Balkan Sunflowers (BSF) travaille avec et pour les Roms.

Enfin, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, vous déclarez ne pas avoir bénéficié de soins médicaux durant vos dernières années passées au Kosovo du fait de l'absence de carnet de mutuelle,

carnet que vous n'auriez pas réclamé (cfr. notes du 29/11/10, p. 8). Ensuite, vous déclarez avoir consulté un médecin albanais qui vous aurait demandé de l'argent afin de soigner votre épouse mais vous ne pouvez donner d'information afin d'établir le bien-fondé de cette information. Vous n'évoquez pas d'autres démarches afin d'obtenir des soins médicaux et ajoutez ne pas avoir tenté de vous rendre dans un hôpital. Or, au vu des informations qui suivent, il vous est loisible d'entreprendre des démarches afin de bénéficier de soins médicaux au Kosovo. Pour les soins de santé, les Roms de Gracanica ont recours aux services fournis par les structures parallèles. Les services fournis par les structures parallèles sont gratuits pour peu que l'on dispose d'une assurance maladie (en serbe : Zdravstveno osiguranje), tandis que dans le cadre des établissements médicaux kosovars, il est souvent requis que les patients achètent eux-mêmes les médicaments. Les Roms, Ashkalis et Égyptiens de la région de Pristina rencontrent les mêmes difficultés d'accès aux soins de santé que la majorité de la population. Cet accès est principalement entravé par le coût élevé des soins. Les Roms ont essentiellement recours aux infrastructures médicales secondaires de Pristina ou aux services parallèles à Gracanica, Laplje Selo et Mitrovica-Nord. Ils ont un libre accès aux soins de santé de première et de seconde ligne fournis dans la commune de Pristina.

Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe, au vu de votre scolarisation de quatre années au Kosovo ainsi qu'à votre activité professionnelle en tant que vendeur sur les marchés avant le conflit et en tant que vendeur de ferraille et de papier après le conflit de 1999 jusqu'à votre départ allégué en 2010. Au vu de la possession d'un acte de naissance délivré en 1982, d'une carte d'identité obtenue avant le conflit armé de 1999 et d'une carte d'identité pour votre épouse délivrée en 1998, qui atteste d'un accès aux documents d'identité et donc de la possibilité d'en obtenir à nouveau, éventuellement avec l'aide d'ONG et particulièrement l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K). Organisation qui est active au Kosovo depuis 2004 et qui dispense, entre autres, de l'assistance et de l'encadrement juridiques à des personnes déplacées (IDP), à des réfugiés, des rapatriés et des groupes vulnérables, comme également aux Roms, Ashkali et Égyptiens et qui procure notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkali et Égyptiens. Il vous est dès lors loisible, de réclamer et d'obtenir de tels documents au besoin avec l'aide de cette organisation. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens de la Convention susmentionnée. Notons encore qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de vous installer dans une autre commune que celle dont vous provenez et notamment dans une commune contiguë à la commune dans laquelle vous avez trouvé refuge. Communes au sein desquelles les autorités nationales, internationales et locales oeuvrent pour l'intégration des communautés RAE. Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, précisons cependant que vous et votre épouse êtes également en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare. En effet, si vous n'êtes pas en possession d'un document délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (UNMIK), relevons que vous et votre épouse déclarez avoir résidé au Kosovo jusqu'en juin 2010. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que, à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement au Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est

souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir – un acte de naissance pour vous et votre épouse délivrés au Kosovo, deux actes de nationalité pour votre épouse délivrés à Nis (Serbie) et une carte d'identité délivrée en 1998 pour votre épouse au Kosovo, une proposition de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 15 octobre 2009, un rapport de Human rights Watch sur les retours forcés des Roms datant d'octobre 2010 et un article du Monde diplomatique relatif à la situation des roms dans les Balkans datant de juillet 2008 - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, votre provenance, ainsi que certains éléments d'information sur la situation des Roms dans les Balkans ainsi qu'en Europe ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. En effet, les rapports versés au dossier sont antérieurs aux informations jointes au dossier administratif et par leur propos général concernant l'ensemble des Roms, ne suffisent pas à établir une crainte personnelle et individuelle dans votre chef au vu des éléments propres à votre demande d'asile et de l'information récente jointe au dossier administratif. "

Partant, et pour toutes ces raisons votre demande d'asile est également refusée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2.1. Ils contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

3.2.2. Les requérants invoquent un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de prudence, en combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984.

3.2.3. Ils attribuent en substance l'absence de démarches administratives et les imprécisions relatives à leur présence au Kosovo durant dix ans à des séquelles psychologiques résultant des persécutions subies et de leurs conditions de vie, à l'absence totale de scolarité et à leur illettrisme. Ils précisent que la lecture de leurs comptes-rendus d'audition, en particulier les réponses à des questions basiques qui y sont consignées, donnent l'impression que les dix dernières années de leur vie ont été mises entre parenthèses, comme suspendues. Ils joignent également un certificat médical à la requête.

3.2.4. S'agissant de l'amélioration de la situation des « RAE », ils contestent la lecture que fait la partie défenderesse de ses propres informations. Ainsi, ils soulignent que le « rapport Subject Related briefing » affirme que les Roms de Gracanica ne sont pas totalement libres de se déplacer en dehors de leurs villages et des abords immédiats de ceux-ci, surtout s'ils ne maîtrisent pas suffisamment l'albanais *quod* en l'espèce. Ils relèvent également, d'une part, que ce rapport n'est pas exhaustif et, d'autre part, qu'au cours de la mission qui a été effectuée afin d'établir ce dernier, la ville de Gravanicia n'a pas été visitée directement et dès lors les conclusions qu'il contient ne résultent pas de constatations directes.

En outre, ils soulèvent le fait que, toujours selon les informations susvisées, les autorités communales de Gracanica n'ont pas été informées du plan stratégique pour l'intégration de la communauté « RAE », en sorte que se pose la question de la réelle application de ce plan dans les faits. Ils ajoutent que le Centre de documentation roms et ashkalis a édité un rapport en novembre 2010 qui constate qu'en dépit d'un constat positif concernant l'adoption d'un cadre légal pour les droits et la représentation des minorités, l'effectivité de ces textes n'était pas encore pleinement garantie. En outre, il dénombre encore des discriminations dirigées contre la communauté rom.

3.2.5. Ensuite, tout en admettant la présence d'ONG à Gracanica, ils soulignent que le manque d'éducation, de connaissances, d'informations quant à leur existence et leur conditions de vie, reclus dans une cave, peuvent expliquer l'absence de recours à celles-ci.

3.2.6. Ils réinsistent sur le fait qu'ils n'ont pas reçu d'éducation, obstacle supplémentaire, tout comme leurs enfants qui se sont vus refuser leur inscription. Ils précisent que leurs déclarations sont crédibles sur ce point et sont corroborées par le rapport du Centre de documentation roms et ashkalis susvisés.

3.2.7. Enfin, ils allèguent que les droits des Kosovars sont tributaires de leur inscription dans le registre de la population, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, ils n'estiment pas possible d'apporter la preuve de leur identité et en cas de retour dans leur pays d'origine, ils risquent de se retrouver apatrides.

3.2.8. Les requérants invoquent un second moyen pris de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de prudence, en combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984.

Ils rappellent qu'ils sont roms, population vulnérable, et fondent leurs demandes sur leur appartenance ethnique, insistant sur le fait que leurs droits ne sont toujours pas garantis en dépit du nouvel arsenal juridique mis en place pour protéger les minorités au Kosovo. Ils renvoient ensuite à leurs développements précédents et au rapport du RADC selon lesquels ils ne pourront compter sur la protection des pouvoirs en place dans lesquels les Roms sont d'ailleurs peu représentés.

3.2.9. Concernant la protection subsidiaire, ils soutiennent que le défaut d'accès à l'éducation est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne susvisée.

3.3. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, à titre subsidiaire, de leur faire bénéficier de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions dont appel et de renvoyer le dossier au Commissariat pour vérifier leurs affirmations.

4. Eléments nouveaux

4.1. Les requérants joignent à l'acte introductif d'instance des copies de documents, à savoir « une attestation médicale du 9 décembre 2010 et un rapport du « RADC » datant de novembre 2010 intitulé « minority consultative mechanisms in Kosovo ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont cités utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent la critique des requérants à l'égard des décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. Question préalable

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée

dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce qui concerne le requérant :

6.1.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'emblée qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Elle explique que cette communauté dispose presque partout d'une totale liberté de mouvement et que celle-ci s'est objectivement améliorée dans la commune de Pristina et Gracanica. Elle considère, toujours au regard des informations en sa possession, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante. Elle estime en conséquence qu'on ne peut parler d'une violence ethnique généralisée envers la communauté rom au Kosovo. Elle estime que la situation socio-économique difficile pour les Roms au Kosovo résulte de la combinaison de plusieurs facteurs lesquels ne sauraient être ramenés à la seule origine ethnique. Elle précise que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité rom et non à la discriminer. Elle estime que les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant plus spécifiquement les faits invoqués, elle émet de sérieux doutes quant à la réalité de sa présence au Kosovo après le conflit armé en juin 1999 en raison de l'absence de documents de quelque nature que ce soit et les nombreuses méconnaissances quant à son lieu de résidence. En tout état de cause, elle souligne que le requérant n'a rencontré aucun problème à Gracanica hormis quelques insultes de la part de serbes enivrés et qu'il n'aurait pas sollicité pour ces faits la protection des autorités alors que celles-ci sont en mesure de lui fournir une protection raisonnable. En outre, elle estime au vu des informations en sa possession qu'il est loisible pour le requérant de réclamer et d'obtenir des documents d'identité au besoin avec l'aide d'ONG présentes sur place. Elle relève également que le requérant peut s'installer dans une autre commune et revendiquer la citoyenneté kosovare. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer les éléments exposés ci avant.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement la décision querellée. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève l'absence de toutes démarches effectuées par le requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes au Kosovo.

6.1.3. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, ne soit pas un agent étatique mais qu'il s'agirait « de serbes et d'albanais » (questionnaire du 8 juillet 2010, page 3). Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.4. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

6.1.5. En l'occurrence, les agressions et insultes qui auraient été proférées à l'encontre du requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat Kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

6.1.6. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

6.1.7. En l'espèce, le Conseil constate que, interrogé expressément sur cette question (rapport d'audition du 29 novembre 2010, page 12 confirmé par le rapport d'audition de [K.F.] du 29 novembre 2010, page 6), le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités. Ensuite, il soutient que la raison pour laquelle il n'a pas été porter plainte auprès de ses autorités nationales vient du fait qu'il ne savait pas où s'adresser, par méconnaissance de la langue des policiers et en raison du fait qu'ils ont toujours maltraité ses parents sur le marché quand il était petit. Le Conseil n'est pas convaincu par cette justification et estime que le requérant n'avance aucun motif valable sur son attitude passive envers les autorités de son pays ni d'éléments venant conforter ses affirmations et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise en réponse à ces arguments.

6.1.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à démontrer que les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder au requérant une protection contre les persécutions dont il se déclare victime. Il n'apporte en effet aucun élément de nature à mettre en cause les informations déposées par la partie défenderesse. Tout au plus, invite-t-il à nuancer la décision concernant l'accès offert à la protection des autorités kosovares en cas de problème avec des tiers. Toutefois, il n'est pas raisonnable d'en déduire qu'aucune victime de faits commis par des tiers ne peut espérer pouvoir requérir et obtenir la protection de ses autorités. Enfin, il ressort du rapport d'audition que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, le requérant connaissait parfaitement l'existence des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. En effet, celui-ci a déclaré ensuite spontanément qu'il pouvait aller se plaindre auprès d'EULEX, de la KFOR ou de la police du Kosovo ((rapport d'audition du 29 novembre 2010, page 12).

6.1.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.1.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la requérante :

6.2.1. La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les problèmes de son mari, à savoir le requérant, à la demande d'asile duquel elle rattache sa propre demande, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle estime, par conséquent, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

6.2.2. Ensuite, le Conseil observe que le seul fait que la requérante invoque à titre personnel, à savoir une dépression nerveuse suite à des coups portés à la tête par des Albanais lors du conflit de 1999, est indissociablement lié aux événements que fait valoir son mari et ne met dès lors pas en cause la connexité des deux affaires.

6.2.3. Le Conseil souligne ensuite que la requête introduite par la requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la requête introduite par le requérant. Dès lors, qu'il a estimé que ces moyens manquent de toute pertinence (supra, points 6.1.1. à 6.1.10), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

6.2.4. Quant à l'attestation médicale du 9 décembre 2010, jointe à la requête, elle n'atteste que de l'existence « de symptômes liés au stress » et « de céphalées tensionnelles » (traduction libre) mais n'autorise cependant pas de conclusion quant à leur origine.

6.2.5 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les requérants invoquent en outre le bénéfice du statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils arguent à cet effet que le défaut d'accès à l'éducation est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne susvisée.

7.2. Le Conseil constate à cet égard que les requérants n'invoquent pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non les demandeurs peuvent se placer sous la protection des autorités de leur pays d'origine, s'il est possible d'attendre d'eux qu'ils se prévalent de la protection de ce pays. Si tel est le cas, ils n'ont pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu'elles ne pouvaient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales et ne peut pas prétendre que la protection desdites autorités leur aurait été refusée ou aurait été inefficace à leur égard ni même qu'actuellement elle leur serait refusée ou qu'elle serait inefficace.

7.4 D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM